



Préfecture du Gard  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Cachet de la commune

## Déclaration d'incinération de végétaux en période autorisée

### Je soussigné (propriétaire, ayant droit)

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### Déclare avoir l'intention de faire brûler des végétaux :

Commune de : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit : \_\_\_\_\_  
Parcelles cadastrales : \_\_\_\_\_  
Superficie approximative : \_\_\_\_\_

Le déclarant s'engage à :

- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- assurer une surveillance constante et directe du feu et respecter les règles de sécurité (cf. verso de la déclaration)
- être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois.

<b>Le déclarant</b> (date, signature)	<b>Le Maire</b> (date, signature)
--	--------------------------------------

~~Original~~ à conserver par le déclarant

~~Exemplaire~~ archivé en mairie



## Prescriptions pour le brûlage des végétaux

### ↑ Les périodes réglementées pour l'emploi du feu

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	14 Juin	15 juin	Juillet	Août	15 septembre	16 Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>Autorisé avec déclaration</b> (sauf période de sécheresse)						<b>Interdit</b>				<b>Autorisé avec déclaration</b> (sauf période de sécheresse)			

### ↑ Les périodes d'interdiction

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements :

- du 15 juin au 15 septembre,
- le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent),
- en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral.

### ↑ Les règles de sécurité pour le brûlage en période autorisée

- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- assurer une surveillance constante et directe du feu, ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers,
- effectuer la mise à feu par temps calme (vitesse de vent observée ou prévue par Météo France inférieure en moyenne à 20 km/heure),
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 16 heures, l'extinction totale devant avoir lieu au plus tard à 16 heures,
- être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois.